

VD_OMNI PE.2016.0145 vom 12. Juli 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-07-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2016.0145

FR: VD_OMNI PE.2016.0145 du 12 juillet 2016

IT: VD_OMNI PE.2016.0145 del 12 luglio 2016

Regeste

X_____/Service de la population (SPOP) | Recours d'une ressortissante éthiopienne contre la décision du SPOP déclarant irrecevable, subsidiairement rejetant, sa demande de réexamen. C'est à bon droit que l'autorité intimée a considéré que la naissance prochaine d'un second enfant ne constituait pas une circonstance justifiant de revenir sur sa décision. La CDAP avait jugé dans la procédure antérieure concernant la recourante que sa réintégration dans son pays d'origine n'était pas compromise en raison de la présence d'un premier enfant en bas âge. Tel ne sera pas non plus le cas du seul fait de la naissance d'un second enfant. Pour le surplus, la recourante s'en prend à l'état de fait et à l'appréciation juridique de l'arrêt rendu dans la procédure antérieure, ce qui n'est pas admissible. Rejet du recours manifestement mal fondé. Recours au TF irrecevable (2D_33/2016 du 14 septembre 2016).

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 LPA-VD, le recours est intervenu en temps utile et respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, applicables par renvoi de l'art. 99 LPA-VD. A. X____ (ci-après: la recourante) étant la destinataire de la décision litigieuse, elle revêt manifestement la qualité pour recourir, de sorte qu'il se justifie d'entrer en matière sur le recours.

E. 2

A titre liminaire, on rappellera que la recourante a sollicité son audition, ainsi que celle de sa sœur aînée, afin de renseigner le tribunal sur sa condition sociale, familiale, culturelle et financière en Ethiopie. a) Le droit d'être entendu tel que garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) comprend le droit pour l'intéressé de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 129 II 497 consid. 2.2 p. 505, 124 I 49 consid. 3a p. 51 et les réf. cit.). En particulier, le droit de faire administrer les preuves suppose notamment que le fait à prouver soit pertinent et que le moyen de preuve proposé soit apte et nécessaire à prouver ce fait. Toutefois, le droit d'être entendu ne comprend pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1). L'autorité peut donc mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient pas l'amener à modifier sa décision (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 429 et les réf. citées). b) En l'espèce, le dossier de la cause

est suffisamment complet pour permettre au tribunal de statuer en toute connaissance de cause sur le recours qui porte uniquement sur la question de savoir si la seconde grossesse de la recourante et, partant, la naissance d'un second enfant, constitue une circonstance nouvelle ouvrant la voie du réexamen. Cela étant, les auditions requises apparaissent d'autant moins pertinentes qu'il n'est pas question de procéder à un nouvel examen du bien-fondé de la décision initiale pour les motifs exposés ci-après (cf. consid. 6 et 7 ci-dessous).

E. 3

Aux termes de l'art. 82 LPA-VD, applicable devant le Tribunal cantonal par renvoi de l'art. 99 de la même loi, l'autorité peut renoncer à l'échange d'écritures ou, après celui-ci, à toute autre mesure d'instruction, lorsque le recours paraît manifestement irrecevable, bien ou mal fondé (al. 1); dans ces cas, elle rend à bref délai une décision d'irrecevabilité, d'admission ou de rejet, sommairement motivée (al. 2).

E. 4

La recourante fait en l'espèce grief à l'autorité intimée d'avoir déclaré irrecevable sa demande de réexamen en présence d'une circonstance nouvelle importante. a) La demande de réexamen (aussi appelée demande de nouvel examen ou de reconsidération) est adressée à une autorité administrative en vue d'obtenir l'annulation ou la modification d'une décision qu'elle a prise (cf . ATAF 2010/5 du 5 février 2010, consid. 2.1.1, références citées). L'autorité est tenue de se saisir d'une demande de nouvel examen lorsque les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis la première décision ou lorsque le requérant invoque des faits et des moyens de preuve importants qu'il ne connaissait pas lors de la première décision, ou dont il ne pouvait pas se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à l'époque (ATF 136 II 177 consid. 2.1 p. 181; 129 V 200 consid. 1.1 p. 202; 120 Ib 42 consid. 2b p. 46/47, et les arrêts cités). Ces principes sont rappelés à l'art. 64 LPA-VD, à teneur duquel: 1 Une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision. 2 L'autorité entre en matière sur la demande: a. si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors, ou b. si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque, ou c. si la première décision a été influencée par un crime ou un délit. Les faits et les moyens de preuve invoqués, dans le cadre des hypothèses visées à l'art. 64 al. 2 let. a et b LPA-VD, doivent être " importants ", soit de nature à modifier l'état de fait à la base de l'acte attaqué et à aboutir à un résultat différent en fonction d'une appréciation juridique correcte (cf . arrêt PE.2010.0620 du 30 mars 2011 consid. 3a et les références). Le réexamen de décisions administratives entrées en force ne doit toutefois pas être admis trop facilement. Il ne saurait en particulier servir à remettre sans cesse en cause des décisions exécutoires ou à détourner les délais prévus pour les voies de droit ordinaires. Le droit des étrangers n'échappe pas à cette règle (cf . ATF 136 II 177 consid. 2.1 p. 181). b) Lorsque l'autorité refuse d'entrer en matière sur une demande de réexamen, estimant que les conditions requises ne sont pas réunies, l'administré ne peut pas remettre en cause, par la voie d'un recours, la première décision sur laquelle l'autorité a refusé de revenir. Il peut seulement faire valoir que l'autorité a nié à tort l'existence de conditions justifiant un réexamen; les demandes de réexamen ne sauraient en effet servir à remettre continuellement en cause des décisions administratives entrées en force de chose décidée, respectivement jugée (ATF 136 II 177 consid. 2.1; 120 Ib 42 consid. 2b p. 46/47, et les arrêts cités; ATF 2D_138/2008 du 10 juin

2009 consid. 3.2 et les références). Le droit des étrangers n'échappe pas à cette règle (ATF 2C_481/2013 du 30 mai 2013 consid. 2.2; 2C_1007/2011 du 13 mars 2012 consid. 4.2 avec renvoi à l'ATF 136 II 177 consid. 2.1 p. 181). En revanche, lorsque l'autorité entre en matière et, après réexamen, rend une nouvelle décision au fond, ce prononcé peut faire l'objet d'un recours pour des motifs de fond, au même titre que la décision initiale (ATF 113 Ia 416 consid. 3c; ATAF 2010/5, déjà cité, consid. 2.1.1).

E. 5

a) Dans le cas présent, la recourante a indiqué dans son courrier du 26 avril 2016 avoir déposé une demande de reconsidération de la décision auprès de l'autorité intimée " pour le motif qu'elle a [urait] découvert après le 19 novembre 2015 [soit la date de l'arrêt de la CDAP statuant sur son premier recours] être enceinte d'un second enfant avec un terme prévu au 4 juillet 2016 ". Il ressort toutefois tant du recours postérieur que du certificat médical du 19 mai 2016 qui l'accompagnait, que la recourante a en réalité découvert sa grossesse le 18 novembre 2015, soit préalablement à l'arrêt de la CDAP du 19 novembre 2015, statuant sur son précédent recours et qui lui a été notifié le 20 novembre 2015. Quoi qu'il en soit, il importe peu de savoir si, vu le bref délai de deux jours séparant la connaissance par la recourante de son état et la notification de l'arrêt précité, l'intéressée peut effectivement se prévaloir de l'existence d'un fait nouveau ou, à tout le moins, d'un fait qu'elle ne pouvait pas connaître ou dont elle ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque. Comme exposé ci-dessous, il est en effet manifeste que le fait invoqué ne peut être qualifié d'important au sens de l'art. 64 al. 2 LPA-VD et n'imposait ainsi pas à l'autorité intimée d'entrer en matière sur la demande. b) D'une part, et contrairement à l'avis de la recourante, le tribunal de céans n'a pas déjà " eu l'occasion de retenir que la naissance d'un nouvel enfant constituait un fait nouveau important justifiant une demande de réexamen " (cf . arrêt PE.2012.0325 du

E. 9

Il suit de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Le dossier sera retourné au SPOP, qui fixera un nouveau délai de départ à la recourante, lequel prendra en considération son état de mère d'un nouveau-né. Le sort du recours, dénué de chances de succès, était d'emblée prévisible, de sorte que la requête d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 18 al. 1 LPA-VD a contrario). Vu les circonstances de l'affaire, il sera toutefois renoncé à la perception d'un émolument judiciaire (art. 50, 91 et 99 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.